

Modification du contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs de l'économie domestique (CTT-EDom)⁽¹⁾

J 1 50.03

du 10 décembre 2025

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2026)

LA CHAMBRE DES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL,
vu les articles 359 à 360f du code des obligations (CO), 1, alinéa 1, lettre c, de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999;
vu l'arrêté du Conseil d'Etat, du 1^{er} octobre 2025, fixant le salaire minimum cantonal (ci-après : SMin) à 24,59 francs par heure avec effet au 1^{er} janvier 2026;
vu les déterminations de l'Union des associations patronales genevoises (ci-après : UAPG), du 14 octobre 2025, rappelant que l'année 2026 n'est pas une année de renouvellement généralisé des CTT, mais que, pour le présent CTT, la catégorie « Personnel sans qualification ou avec une expérience professionnelle inférieure à 4 ans » son référentiel salarial soit adapté pour l'année 2026;
ouï, le 14 octobre 2025, l'UAPG, la Communauté genevoise d'action syndicale (ci-après : CGAS) n'ayant pas donné suite à la convocation qui lui a été adressée;
vu le courriel du 16 octobre 2025 de la CGAS s'excusant de sa non-présentation à l'audience du 14 octobre 2025 et demandant notamment à ce que les salaires des différentes catégories salariales des contrats-types de travail soient valorisés pour l'année 2026 pour maintenir un écart salarial cohérent entre les différentes catégories de salaire;
attendu que le SMin 2026 a été déterminé conformément à la règle figurant à l'article 39K, alinéa 3, de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004;
attendu que le présent CTT comporte dans sa grille salariale la catégorie salariale « Personnel sans qualification ou avec expérience professionnelle inférieure à 4 ans » qui est inférieure au SMin 2026;

attendu, en conséquence, qu'il convient d'adapter cette catégorie salariale au SMin 2026;

attendu que les 3 autres catégories salariales de ce CTT n'étant que peu supérieures au SMin 2026, il convient de les indexer de manière analogue au SMin pour maintenir un écart salarial cohérent entre les différentes catégories de la grille salariale du présent CTT;

attendu que le caractère impératif des différents salaires du présent CTT n'est valable que jusqu'au 31 décembre 2026;

attendu que pour l'année 2026 la progression du SMin est de 0,45% par rapport à l'année 2025;

attendu, en conséquence, que la Chambre indexera de 0,45% les salaires minimaux au-dessus du SMin;

attendu, par ailleurs, que le champ d'application territorial du CTT est explicité et que quelques précisions relatives au registre des heures de travail ainsi qu'au moyen de preuve y relatif ont été apportées;

vu le courriel de la société PRO, Entreprise Sociale Privée d'Intégration et de Réinsertion Professionnelle du 13 novembre 2025 par lequel elle relève que l'obligation de signature mensuelle du registre des heures et des jours de repos par l'employé apparaît peu adaptée au contexte de l'économie domestique, ajoutant qu'une alternative, telle qu'une validation électronique ou un accès en ligne, serait souhaitable;

vu les observations de la CGAS du 17 novembre 2025 dans lesquelles elle indique être satisfaite que les salaires des différentes catégories salariales soient valorisés pour l'année 2026 pour maintenir un écart salarial cohérent entre les diverses catégories de salaire, exposant, s'agissant de la reformulation de l'article 10bis, alinéa 4, qu'elle paraît dénuée de toute pertinence puisqu'elle ne changerait pas la pratique des tribunaux en cas de litige;

vu les observations de l'UAPG du 18 novembre 2025 dans lesquelles elle s'oppose à toute augmentation des grilles de salaire des classes supérieures au salaire minimum;

vu que la Chambre a procédé à une cohérence salariale concrète et non abstraite, comme cela avait déjà été le cas pour l'année 2025;

vu enfin les problèmes soulevés par la proposition de modification de l'article 10bis, alinéas 3 et 4, du présent CTT, y renonce pour l'année 2026, décide :

Art. 1 Modifications

Le contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs de l'économie domestique, du 13 décembre 2011, est modifié comme suit :

Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le présent contrat-type s'applique aux rapports de travail du personnel de l'économie domestique occupé dans un ménage privé situé dans le canton de Genève.

Art. 10, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les salaires minimaux bruts sont les suivants :

Catégories salariales	fr. x 12	fr. x 13	fr./h.
Personnel qualifié porteur d'un CFC d'horticultrice ou d'horticulteur ou d'un titre équivalent (durée de formation équivalente)	5 222,10	4 820,40	26,78
Personnel qualifié, porteur d'un autre CFC ou d'un titre équivalent (durée de formation équivalente)	4 896,45	4 519,80	25,11
Personnel qualifié porteur d'une AFP, d'un titre équivalent (durée de formation équivalente) ou avec 4 ans d'expérience professionnelle	4 845,75	4 473,00	24,85
Personnel sans qualification ou avec expérience professionnelle inférieure à 4 ans	4 795,05	4 426,20	24,59

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Certifié conforme
La présidente de la Chambre :
Nathalie BORNOZ

⁽¹⁾ Publiée dans la Feuille d'avis officielle le 16 décembre 2025.